

ARRETE N° 873 / 2025

Demande déposée le 10/02/2025

N° AT 013 087 250001

Par : Représentée par : Demeurant à :	SCI CLOS DES MOOLS MOULAIRE SYLVIE CHEMIN DE PACAOU 13790 ROUSSET
Sur un terrain sis à :	ROUTE DE TRETS QUARTIER LE PLAN 13790 ROUSSET AV 0398
Pour :	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CREATION DE NOUVEAUX VOLUMES

Surface de plancher : 513.28 m²

Monsieur le Maire de la Ville de ROUSSET

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée pour travaux d'aménagement et création de nouveaux volumes,

Vu l'avis réputé favorable de la commission d'arrondissement de sécurité consultée en date du 03/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité consultée en date du 03/06/2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les plans annexés au présent arrêté.

ROUSSET, le 22 AOUT 2025

Le Maire, pour le Maire,



L'Adjoint Délégué

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : **22 AOUT 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (bureau Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).